



NATIONS UNIES
COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

**CRÉATION DU CADRE JURIDIQUE D'UN GUICHET
UNIQUE POUR LE COMMERCE INTERNATIONAL**

RECOMMANDATION No. 35, *Première édition, adoptée par le*
Centre des nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-
ONU)

Genève, jour mois an

ECE/TRADE/...

GE.09-24208 (F) 021109 031109

Recommandation No. 35

Création du cadre juridique d'un guichet unique pour le commerce international

Résumé

La présente recommandation est soumise conformément à la décision 07-13 prise par le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques à sa treizième session (ECE/TRADE/C/CEFACT/2007/29).

Le CEFACT-ONU fournit aux pays et aux économies des instruments pratiques pour faciliter la mise en place de mécanismes de guichet unique et en assurer l'interopérabilité. La présente recommandation étend cette contribution en aidant les pays et les économies à régler les questions juridiques liées à l'échange national et transfrontière de données commerciales nécessaire au fonctionnement d'un guichet unique.

La recommandation avait été initialement soumis à l'approbation de la quinzième session plénière de CEFACT-ONU en novembre 2009. Conformément à la décision 09-08 de cette session, il a ensuite été soumis pour approbation par le processus intersessional, avec un délai exceptionnel prolongé pour commentaires jusqu'au 1er mai 2010. Au cours de cette période, des commentaires ont été reçus de la Fédération de Russie et de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Ces commentaires ont été incorporées dans le document ECE/TRADE/C/CEFACT/2010/23/Rev.2.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 3	3
I. CHAMP D'APPLICATION	4 - 5	3
II. AVANTAGES	6	4
III. UTILISATION DE NORMES INTERNATIONALES	7 - 8	4
IV. RECOMMANDATION	9	4
Annexes		
I. Liste des questions juridiques entrant en ligne de compte pour le fonctionnement d'un guichet unique		5
II. Principes directeurs de l'établissement de la liste		6
III. Panoplie de références.....		14

INTRODUCTION

1. On crée de plus en plus de guichets uniques dans le monde entier afin de simplifier et de rendre plus efficace la présentation de données pour les opérations d'importation et d'exportation. Dans beaucoup de pays et d'économies, la présence de ce guichet a apporté des avantages non négligeables aussi bien au Gouvernement qu'aux entreprises¹ et plusieurs organisations régionales (Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), Communauté économique eurasienne (Eurasec) et Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC)) sont en train d'examiner la possibilité d'installer un guichet unique régional².
2. La création d'un guichet unique est une opération complexe qui exige notamment un examen approfondi des pratiques usuelles qui régissent le courant d'information relative au commerce. Elle implique des changements et des clarifications du processus d'échange de données et, par conséquent, des lois et règlements en vigueur. L'établissement de conditions juridiques favorables à la création d'un guichet unique du commerce international constitue donc une tâche ardue pour les pays et les économies qui envisagent d'établir un mécanisme national et/ou qui cherchent à échanger des renseignements avec d'autres guichets uniques.
3. Le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) fournit des instruments pratiques pour faciliter la mise en place de guichets uniques. La présente Recommandation étend cette contribution en aidant les pays et les économies à traiter les questions juridiques relatives à l'échange national et transfrontière de données commerciales nécessaire pour les opérations d'un guichet unique.

I. CHAMP D'APPLICATION

4. Dans le cadre de la présente Recommandation, il est défini un cadre juridique pour un guichet unique du commerce international sous forme d'une série de mesures qu'il faudra peut-être prendre pour régler les questions juridiques liées à l'échange national et transfrontière de données commerciales nécessaire aux opérations d'un guichet unique.
5. La création d'un guichet unique exige souvent qu'on modifie la législation et les règlements en vigueur: lois sur la soumission électronique de documents, les signatures électroniques y compris les signatures numériques, l'authentification de l'utilisateur et du message, le partage des données, la rétention, la destruction et l'archivage de données et les moyens de preuve électroniques, entre autres choses. Néanmoins, on peut créer un guichet unique sans apporter beaucoup de modifications à la législation. Dans tous les cas, les règlements et pratiques en vigueur qui gouvernent le courant d'information relative au commerce influent sur le choix du modèle économique et du modèle opérationnel d'un guichet unique. Pour créer et exploiter un guichet unique, il faut donc commencer par analyser en temps utile les obstacles juridiques existants ou potentiels à l'échange de données commerciales. Cette analyse doit tenir compte du cadre plus large du commerce international dans lequel ce guichet est appelé à fonctionner.

II. AVANTAGES

6. La transparence et la sécurité de l'échange de données commerciales sont indispensables au bon fonctionnement de tout guichet unique. Un régime juridique bien conçu qui permet la collecte et la distribution de

¹ Voir le Single Window Repository CEFACT-ONU à l'adresse: http://www.unece.org/cefact/single_window/welcome.htm.

² Présentations faites au cours du Colloque sur le guichet unique.

données et l'accès à ces données et qui clarifie les régimes de confidentialité et de responsabilité permet d'étayer solidement le fonctionnement du guichet et de créer une relation de confiance entre toutes les parties prenantes.

III. UTILISATION DE NORMES INTERNATIONALES

7. L'emploi de normes internationales est un élément clef des processus de mise en œuvre et de fonctionnement d'un guichet unique. Il donne la possibilité d'étendre la prestation des services et rend plus facile la communication entre tous les participants de la chaîne internationale d'approvisionnement. Étant donné que les guichets uniques sont conçus pour des relations d'entreprise à gouvernement et de gouvernement à gouvernement, il convient de prêter attention au fait qu'ils doivent permettre l'interopérabilité avec les solutions existantes dans les relations d'entreprise à entreprise, d'entreprise à gouvernement et de gouvernement à gouvernement.

8. Le travail de codification juridique de l'ONU dans le domaine du commerce électronique, entrepris par la Commission pour le droit commercial international (UNCITRAL), doit être pris en considération et utilisé chaque fois que possible comme critère de comparaison pour la mise en place de l'infrastructure juridique du guichet unique, aussi bien pour les transactions nationales que pour les transactions internationales.

IV. RECOMMANDATION

9. Le Centre de l'ONU pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), reconnaissant qu'un cadre juridique solide est nécessaire pour étayer le fonctionnement d'un guichet unique du commerce international, recommande aux gouvernements et aux instances qui s'occupent du commerce et des mouvements de marchandises internationaux:

a) De faire une étude (y compris des études de comparaison juridique et d'analyse des lacunes du commerce électronique) pour définir une série de mesures appropriées qu'il y aurait lieu de prendre pour régler les questions juridiques relatives à l'échange national et transfrontière de données commerciales nécessaire au fonctionnement d'un guichet unique;

b) De se servir de la liste CEFACT-ONU et du guide connexe (annexes I et II) pour garantir que les questions juridiques les plus fréquentes relatives à l'échange national et transfrontière de données commerciales soient incorporées dans le cadre juridique;

c) De modifier s'il y a lieu la législation, les règlements, les décrets, etc., en vigueur pour remédier aux problèmes et aux lacunes juridiques identifiés;

d) D'utiliser les normes internationales, les instruments juridiques internationaux et les instruments de droit non contraignants, lorsqu'ils existent, tout au long du processus de création d'un environnement juridique propice à la création d'un guichet unique du commerce international.

Annexe I**LISTE DES QUESTIONS JURIDIQUES ENTRANT EN LIGNE DE COMPTE
POUR LE FONCTIONNEMENT D'UN GUICHET UNIQUE**

Lorsqu'on établit un guichet unique national ou régional, les questions juridiques mentionnées dans la présente liste peuvent se poser³. Cette liste n'est pas exhaustive. En fonction des modalités concrètes de mise en œuvre du guichet unique, des questions non mentionnées dans la présente annexe peuvent surgir. Pour beaucoup de gouvernements, cette liste initiale sera un point de départ pour découvrir d'autres questions touchant non seulement les transactions d'entreprise à gouvernement ou de gouvernement à entreprise mais aussi l'environnement plus large des transactions d'entreprise à entreprise sur les plans national et international:

- a) La base juridique régissant la création du guichet unique a-t-elle été examinée/établie?
- b) A-t-on choisi une structure organisationnelle appropriée pour la création et le fonctionnement d'un guichet unique?
- c) Existe-t-il des procédures correctes d'identification, d'authentification et d'autorisation?
- d) Qui est habilité à exiger des données du guichet unique?
- e) Quand et comment les données peuvent-elles être partagées, dans quelles conditions et avec quels organismes de l'administration publique ou avec quels organismes publics d'autres pays et d'autres économies?
- f) A-t-on mis en place de bons mécanismes de protection des données?
- g) Existe-t-il des mesures visant à assurer l'exactitude et l'intégrité des données? Qui est compétent en la matière?
- h) A-t-on songé aux questions de responsabilité que pourrait poser le fonctionnement du guichet unique?
- i) Existe-t-il des mécanismes de règlement des différends?
- j) Existe-t-il des procédures d'archivage électronique et de création de pistes d'audit?
- k) S'est-on occupé des questions de propriété intellectuelle et de propriété des bases de données?
- l) Existe-t-il des situations où pourraient se poser des problèmes de concurrence?

³ Il importe de faire la distinction entre les guichets uniques nationaux et les guichets régionaux (ou transnationaux). Lors de la création d'un guichet national, on se préoccupe au premier chef du régime juridique de l'État concerné, y compris des accords internationaux par lesquels il est lié. Un guichet régional, en revanche, doit en principe tenir compte des obligations de tous les États desservis par lui sans pour autant négliger les possibilités commerciales plus larges qui s'offrent aux membres du même groupe régional au-delà des pays membres proprement dits.

Annexe II

**PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ÉTABLISSEMENT
DE LA LISTE**

Thème	Principes directeurs
<p>Base juridique pour étayer la création d'un guichet unique</p>	<p>Il importe de poser les bases juridiques du fonctionnement du guichet unique dans le droit national. On procédera à un examen approfondi des lois, règlements et décrets en vigueur afin de garantir que le fonctionnement d'un guichet unique soit conforme au droit national (et international), de déceler toute «lacune» éventuelle et de déterminer les moyens d'y remédier. Il importe, dans la mesure du possible, de tenir compte des «normes internationales» et des meilleures pratiques lorsqu'on élabore la législation et la réglementation à l'échelon national, afin d'être en mesure de réaliser «l'interopérabilité juridique» internationale à mesure que le commerce acheminé par le guichet unique national se développera. Ainsi, les principes de la «non-discrimination» entre les documents ou messages sur papier et les documents ou messages électroniques et de la «neutralité technologique» sont des considérations importantes tant pour le cadre juridique intérieur que pour l'interopérabilité juridique sur le plan international.</p> <p>S'il n'existe pas de base juridique pour étayer la mise en place d'un guichet unique, il faut en construire une dans le droit national. Lorsqu'ils mettent en place les fondements juridiques de leur guichet national, les gouvernements doivent autoriser explicitement les transactions transfrontières dans les lois, règlements et/ou décrets. Lorsque les guichets uniques nationaux coopèrent sur le plan international, il faut souvent conclure des accords bilatéraux et multilatéraux régissant les opérations de chacun des guichets et tenir compte de diverses questions juridiques qui peuvent se poser entre les économies et les pays concernés afin de permettre l'interopérabilité juridique entre les guichets nationaux et/ou régionaux. Un élément clef de ces accords réside dans les conditions de reconnaissance mutuelle des documents électroniques et des messages de données qui peuvent être échangés entre les guichets (et aussi entre les acteurs du secteur privé qui utilisent les guichets). Ces accords de reconnaissance mutuelle s'appuient sur des considérations relatives aux mesures de sécurité (par exemple le degré de cryptage qui peut être nécessaire), à la sécurité du stockage des données, aux critères d'acceptation des certifications transfrontières s'il y a lieu, etc.</p>

Thème	Principes directeurs
	<p>Il faut bien reconnaître que l'administration de nombreux accords bilatéraux et/ou multilatéraux, à mesure qu'il y aura de plus en plus de pays et d'économies partenaires, peut être une tâche ardue du moins jusqu'à l'édification d'un «cadre» international pour ces accords. Les pays et les économies doivent faire intervenir très tôt leur ministère des affaires étrangères dans les activités de mise en place de guichets uniques afin de contribuer à gérer le processus. [Note: il existe d'autres domaines où le recours à ces accords est mentionné et où les mêmes considérations s'appliquent.]</p> <p>En cas de litige, à l'échelon national ou international et que ce soit entre organismes d'État et secteur privé ou entre différentes parties du secteur privé, il convient d'accorder une attention spéciale aux problèmes que peut susciter la recevabilité des éléments de preuve électroniques devant les tribunaux, judiciaires ou administratifs (y compris en ce qui concerne les processus de découverte de l'information et des données sous forme électronique). Le principe de la «non-discrimination» entre les documents sur papier et les documents électroniques doit s'appliquer aux règles judiciaires concernant les preuves afin de garantir la recevabilité de documents électroniques ou de messages de données dans ces procédures. Cela soulève la question, habituelle pour la plupart des critères de preuve, de savoir comment les documents électroniques et les données seront stockés, protégés, etc., de manière à garantir le degré de fiabilité requis pour que ces documents ou messages soient recevables dans une procédure. En outre, il convient de tenir compte de ces considérations dans les transactions transfrontières afin que les documents électroniques et les messages de données soient recevables dans les procédures judiciaires de juridictions étrangères aussi bien que dans celles du pays d'origine.</p> <p>Autre considération dans les transactions transfrontières de guichet unique: la juridiction applicable aux parties qui font du commerce par l'intermédiaire du guichet national de deux ou plusieurs parties ou économies ainsi que le choix du for, c'est-à-dire le point de savoir quel est le pays dont le droit s'appliquera aux parties impliquées dans un litige ou dans une affaire pénale. Ce genre de question doit être traité explicitement aussi bien dans le droit national que dans les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre guichets nationaux. (À noter qu'à l'échelon du secteur privé, c'est-à-dire pour les transactions entre parties qui ont conclu des contrats de vente ou d'achat de marchandises, les parties peuvent choisir de négocier l'introduction dans leurs contrats internationaux de dispositions traitant de la juridiction et du choix du for, au moins dans la mesure où elles ne font pas intervenir la répression par les pouvoirs publics et où ces dispositions ne sont pas contraires à la politique des pays ou des économies dans lesquels les parties privées en cause concluent des contrats entre elles).</p>
Structure et organisation du guichet unique	<p>Le guichet unique peut être installé de plusieurs façons différentes, non seulement du point de vue technique mais aussi du point de vue de l'organisation. La manière dont il est structuré est importante en ce qui concerne les problèmes juridiques qui peuvent surgir. Le guichet unique peut être établi par un organisme gouvernemental (par exemple le service des douanes), des entreprises privées ou un partenariat public-privé. Pour chacune de ces formes d'organisation, les pouvoirs et le mandat du guichet</p>

Thème	Principes directeurs
	<p>doivent être précisés clairement dans les lois et règlements nationaux</p> <p>Lorsque plusieurs organisations interviennent dans la création et l'exploitation d'un guichet unique, il importe d'avoir entre les parties concernées un accord officiel qui définit clairement et avec précision le rôle, les responsabilités et les obligations de chacun des participants. Selon le type d'organisation, on choisira un mémorandum d'accord, un accord de prestation de services d'un type ou d'un autre ou un accord sur la sécurité de l'information.</p> <p>Enfin, il est nécessaire d'établir des «accords d'utilisation» avec les usagers du guichet unique (négociants, transitaires, mandataires, banques, etc.). Ces accords doivent comprendre des clauses relatives aux modalités et procédures d'accès et de sécurité, à la signature électronique (si celle-ci est nécessaire pour les TIC), aux questions de responsabilité, etc.</p>
Protection des données	<p>La protection des données dans le guichet unique a une importance capitale. Elle touche des éléments comme l'accès aux données, leur intégrité et leur exactitude. En l'absence d'un bon mécanisme de protection des données, le guichet unique ne devrait pas être autorisé à fonctionner. À cette fin, il convient d'établir des protocoles adéquats de sécurité et d'accès par le biais de mécanismes d'identification,</p>
	<p>d'authentification et d'autorisation (voir aussi questions d'identification, d'authentification et d'autorisation). Le recours aux techniques d'analyse de risque peut être particulièrement utile pour déceler les vulnérabilités des systèmes de guichet unique en vue d'éviter les atteintes à la protection des données.</p> <p>La question de la protection des données est liée étroitement à celle de la protection de la vie privée (par exemple protection des données personnelles) ainsi qu'à la protection des données constituant la propriété d'une société et des données commerciales confidentielles. Lorsque des données personnelles sont traitées par un guichet unique, il est nécessaire de déterminer si l'opération est conforme à toutes les lois sur la protection des données.</p> <p>Certains régimes juridiques nationaux font la distinction entre les questions de «protection de la vie privée», particulièrement celles qui concernent l'information permettant d'identifier une personne, et les questions de «confidentialité», qui concernent les données commerciales et l'information sur les entreprises. Les gouvernements voudront peut-être examiner comment ces deux aspects doivent être traités sur le plan national et dans les relations transfrontières. Les observations qui vont suivre doivent être considérées comme s'appliquant aux questions juridiques intéressant aussi bien la vie privée que la confidentialité.</p> <p>Les pays et les économies qui n'ont pas de loi sur la protection des données devraient envisager sérieusement de mettre à jour leur cadre juridique afin de permettre au guichet unique de fonctionner dans les meilleures conditions possibles. Il n'existe pas actuellement de formule «uniforme»</p>

Thème	Principes directeurs
	<p>applicable à l'échelle mondiale en matière de respect de la vie privée, mais il existe un certain nombre de modèles qui pourraient être envisagés pour la réglementation nationale. Ce facteur peut être important pour le guichet unique d'un gouvernement dans ses relations avec le guichet unique d'un autre pays qui possède une législation ou une réglementation gouvernant le respect de la vie privée. En cas de conclusion d'un accord entre les deux guichets uniques, la question devra être traitée avec soin dans l'accord.</p>
<p>Pouvoir d'accéder aux données et partage des données entre organismes gouvernementaux</p>	<p>La législation et les règlements doivent être examinés afin de déterminer quels organismes gouvernementaux peuvent demander une information et fournir des données au guichet unique. Les gouvernements devraient émettre des règles concernant l'utilisation des données: rétention, confidentialité, diffusion ou partage. Ces considérations peuvent toucher aussi bien le respect de la vie privée que la politique de rétention des données.</p> <p>Étant donné l'importance croissante de la législation et de la réglementation concernant le respect de la vie privée, comme on l'a vu précédemment, il convient de se poser la question de savoir de quelle manière et dans quelles circonstances l'accès aux données fournies à un guichet unique sera autorisé sur le plan national ou dans les relations avec d'autres guichets nationaux, régionaux ou internationaux. Certains pays et économies qui ont un guichet unique ont élaboré une approche spécifique pour l'échange des données entre organismes gouvernementaux sous forme de mémorandums d'accord. Dans tous les cas, les règles d'accès aux données figurant dans le guichet unique doivent être conformes au droit international et au droit national. Les pays et les économies sont encouragés à conduire périodiquement une évaluation de l'impact sur la protection de la vie privée pour être certains de déceler les risques possibles dans ce domaine. Comme on l'a vu précédemment, il faut envisager des accords bilatéraux et éventuellement multilatéraux afin de répondre aux exigences du droit national et du droit régional. Dans l'idéal, ces accords internationaux devraient être harmonisés le plus possible.</p>
<p>Identification, authentification et autorisation</p>	<p>Afin d'assurer la protection, la qualité, l'exactitude et l'intégrité des données au sein du guichet unique, il est nécessaire de disposer des mécanismes appropriés pour l'identification, l'authentification et l'autorisation des usagers (exploitants et utilisateurs finaux). Étant donné qu'il n'existe pas actuellement à l'échelle mondiale de norme juridique, procédurale et technique dans ce domaine, les exploitants de guichets uniques doivent s'en remettre au droit national. (Il semblerait qu'on ait de plus en plus tendance à adopter la méthode de «gestion de l'identité»). Pour les guichets régionaux, les gouvernements participants doivent s'entendre sur les règles et les procédures. Dans le même temps, ces guichets doivent adopter autant que possible des normes juridiques et des bonnes pratiques internationales afin d'être «interopérables» avec les autres guichets uniques dans le monde.</p>
<p>Qualité des données</p>	<p>La qualité des données (c'est-à-dire leur exactitude et leur intégrité)</p>

Thème	Principes directeurs
	<p>traitées dans un guichet unique est décisive. Par conséquent, il importe de déterminer à qui échoit la responsabilité d'introduire les données dans le guichet puis de les traiter.</p> <p>S'agissant du traitement des données dans un guichet unique, il est nécessaire de déterminer pour chaque étape des opérations qui a la maîtrise des données. À cette fin, il faut établir des pistes d'audit au moyen de l'identification, de l'authentification et de l'autorisation et de mécanismes bien conçus d'enregistrement.</p>
Questions de responsabilité (obligations et responsabilité)	<p>L'emploi de données inexactes, incomplètes ou erronées par les usagers du guichet unique peut causer des dommages. Selon la nature du guichet, il peut arriver que la réutilisation de données inexactes, incomplètes ou erronées provoque de multiples occasions de dommage. Dans ces conditions, il est nécessaire de réfléchir aux questions de responsabilité telles que les recours juridiques nationaux et internationaux et les éventuelles indemnités pour dommages subis.</p>
Arbitrage et règlement des différends	<p>Étant donné le coût et souvent la longueur des procès dans de nombreuses juridictions, il convient de rechercher dans la législation les dispositions relatives à d'autres mécanismes de règlement des différends. On pourrait envisager des dispositions prévoyant l'arbitrage ou des modes analogues de règlement entre les parties dans les accords de consortium et les contrats de licence d'utilisation pour les parties qui pourraient utiliser le guichet unique. Des dispositions analogues pourraient être prévues dans les accords lorsqu'un guichet unique est géré par une entreprise privée ou semi-privée au nom d'un organisme public. Ces considérations peuvent s'appliquer aux litiges civils, mais pas nécessairement, par exemple dans les cas de violation d'une loi ou d'un règlement entraînant une sanction.</p> <p>Lorsque des guichets uniques nationaux travaillent en coopération avec ceux d'autres pays ou économies (par exemple lorsqu'il y a guichet régional), les accords doivent comprendre des dispositions analogues concernant l'arbitrage et le règlement des différends. Il convient aussi d'envisager des dispositions prévoyant un recours juridique pour les tierces parties (c'est-à-dire les personnes ou organisations qui ne sont pas parties à l'accord).</p>
Documents électroniques	<p>Afin de renforcer l'efficacité et le bon fonctionnement des guichets uniques, les gouvernements devraient promouvoir l'équivalence fonctionnelle des documents sur papier et des documents électroniques.</p> <p>Les lois sur le commerce électronique comprennent souvent une disposition qui reconnaît l'équivalence fonctionnelle des enregistrements électroniques et des documents sur papier. On pourrait utiliser la même méthode dans les lois sur l'administration en ligne dans la mesure où le droit national l'autorise. Il faudrait alors veiller à ce que ces documents</p>

Thème	Principes directeurs
	répondent aux prescriptions d'autres lois applicables telles que les lois sur la comptabilité, etc ⁴ .
Archivage électronique	<p>Afin de se conformer aux règles nationales et internationales sur l'archivage de l'information (c'est-à-dire la conservation de documents), il convient d'établir des procédures rationnelles d'archivage électronique, notamment des mesures visant l'ouverture de «pistes d'audit» lorsque le guichet unique sera en service. La création de cette piste permet de traiter a posteriori les problèmes de responsabilité.</p> <p>Étant donné que les règles gouvernant la rétention des données et l'archivage électronique diffèrent d'un pays à l'autre, les exploitants de guichets électroniques devraient s'assurer qu'ils respectent les normes de leur pays. Pour les guichets régionaux, les nations participantes devraient conclure un accord qui réponde aux exigences de leur droit national sauf, bien entendu, si cet accord l'emporte sur le droit national en ce qui concerne les transactions du guichet. Par ailleurs, les accords traitant de l'archivage électronique doivent tenir compte des questions de protection de la vie privée et de confidentialité ainsi que de la nécessité éventuelle de retrouver et de communiquer l'information archivée, par exemple lorsqu'il s'agit de faire respecter une loi. En outre, il convient de songer à ces questions en liaison avec les transactions transfrontières et les besoins éventuels d'archivage électronique chez les partenaires commerciaux.</p>
Droits de propriété intellectuelle et propriété de la base de données	<p>Des questions peuvent se poser quant aux «propriétaires» des données et quant aux parties, y compris les gouvernements, qui peuvent posséder les données ou avoir un droit de propriété intellectuelle sur elles. Ainsi, dans certains pays ou économies, des organismes d'État autres que l'administration des douanes peuvent revendiquer la propriété ou la maîtrise des données, particulièrement des données commerciales. Naturellement, des entités commerciales du secteur privé (producteurs et vendeurs) peuvent avoir certains droits de propriété sur l'information qui est fournie au guichet unique. Il peut être important d'examiner avec soin la base légale ou réglementaire de ce droit, particulièrement lorsque l'exploitant du guichet est une entité privée ou semi-privée ou que le guichet fonctionne dans un cadre bilatéral ou multilatéral (guichet régional ou sous-régional).</p> <p>Il convient de ne pas négliger la possibilité que l'exploitation d'un guichet unique soit affectée par une tierce partie qui détiendrait un brevet (ou tout autre droit de propriété intellectuelle) sur un procédé qui pourrait être analogue à celui qui est envisagé pour le guichet unique. Lorsque la conception du système informatisé de gestion du guichet unique est confiée à d'autres organismes, les accords de conception doivent comprendre par exemple des garanties quant à la propriété des droits sur ce travail de conception (logiciels, microprogrammes, etc.), des garanties de non-violation des droits de propriété intellectuelle d'une tierce partie, le droit de</p>

⁴ Les gouvernements devraient examiner soigneusement le texte élaboré par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, où ils trouveront des directives claires à ce sujet. La Convention sur l'utilisation de communications électroniques et la Loi type sur le commerce électronique, ainsi que leurs notes interprétatives, sont utiles ici.

Thème	Principes directeurs
	céder cette propriété intellectuelle sous licence, etc.
Concurrence	On devrait envisager la possibilité que le fonctionnement d'un guichet unique soit structuré de telle façon qu'il suscite des préoccupations relatives à l'action antitrust et au protectionnisme. Ce risque, bien qu'improbable, peut faire naître des appréhensions chez ceux qui pourraient utiliser un guichet unique international et porter atteinte au développement et à la facilitation du commerce. Par ailleurs, les pays et les économies doivent tenir compte, lorsqu'ils établissent un guichet unique, des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (en particulier les articles V, VIII et X) et d'autres traités et conventions internationaux relatifs au droit de la concurrence.

Annexe III**PANOPLIE DE RÉFÉRENCES**

1. Pour qu'un guichet unique fonctionne efficacement, de façon rationnelle et surtout légalement, il doit respecter toute la législation nationale et tous les accords internationaux pertinents auxquels son pays est Partie contractante. Étant donné que les règles qui gouvernent le fonctionnement d'un guichet unique varient d'un pays à l'autre, ainsi que d'une région ou sous-région à l'autre, et qu'elles sont fonction du champ d'action et de la fonction du guichet, il n'est pas facile de dresser une liste exhaustive de toute la législation applicable. La présente annexe vise à donner des références utiles aux exploitants ou futurs exploitants d'un guichet unique.

2. La présente «panoplie» renvoie à différentes organisations internationales qui formulent des règles de politique générale à l'intention des gouvernements et du secteur privé, sous forme de traités et de conventions, de lois types, de directives et de recommandations qui peuvent être utiles pour créer un guichet unique national. Outre les instruments publiés par les organisations internationales, certains secteurs économiques ont élaboré des accords et des contrats types qui peuvent être utiles. Ces derniers doivent être étudiés aussi afin de déterminer si l'approche adoptée pourrait être utile pour établir le cadre juridique d'un guichet unique.

I. DROIT COMMERCIAL

3. Outre le respect du droit national, le fonctionnement d'un guichet unique au-delà des frontières doit être conforme au droit commercial international. Il conviendra de tenir compte des lois et traités ou modèles de lois et traités suivants pour exploiter un guichet unique (régional):

- a) Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques) (2005);
- b) Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996);
- c) Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001);
- d) Recommandation de l'OCDE sur l'authentification électronique et orientations pour l'authentification électronique (2007);
- e) Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

II. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET PROTECTION DES DONNÉES

4. Le respect de la vie privée et la protection des données sont des facteurs importants dans l'exploitation d'un guichet unique. Il n'existe pas de loi qui régit la protection de la vie privée à l'échelle mondiale mais il existe des documents qui tracent de grands principes directeurs concernant la protection des données et de la vie privée.

- a) Lignes directrices de l'OCDE régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontière de données de caractère personnel (1980);
- b) Recommandation de l'OCDE sur l'authentification électronique et orientations pour l'authentification électronique (2007).

III. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5. La propriété intellectuelle est un facteur important lorsqu'il s'agit d'établir et d'exploiter un guichet unique. Il convient de noter qu'à la date de publication de la présente recommandation il n'existe pas de traité mondial sur la protection des bases de données. À l'échelon régional en revanche (par exemple dans l'Union européenne), des règles ont été fixées pour protéger les bases de données:

- a) Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886);
- b) Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883);
- c) Traité de l'OMPI sur le droit des brevets (2000).

VI. ARBITRAGE

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976).

V. CONCURRENCE

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

VI. ORGANISATIONS IMPORTANTES

6. Les organisations indiquées ci-après peuvent fournir d'autres orientations et prêter leur concours aux exploitants (ou futurs exploitants) de guichet unique.

Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques

7. Le CEFACT/ONU⁵ soutient les activités visant à améliorer l'aptitude des entreprises, des organisations commerciales et administratives des pays développés, des pays en développement et des économies en transition à échanger avec succès des produits et des services. L'axe principal de ses travaux consiste à faciliter les transactions commerciales nationales et internationales grâce à la simplification et à l'harmonisation des processus, des procédures et des courants d'information, en contribuant ainsi à l'expansion du commerce mondial.

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

8. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)⁶ est l'organe juridique principal de l'ONU en matière de droit commercial international. Elle a pour mission de moderniser et d'harmoniser les règles du commerce international et elle est chargée de rédiger des conventions internationales et des lois ou des lois types, mais elle donne aussi des conseils pratiques sous forme de directives et de guides législatifs. Par ailleurs, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé des travaux dans le domaine de la coordination des activités des organisations internationales relatives au droit commercial international. Un élément présente une importance directe pour le cadre juridique international du guichet unique: à sa session plénière de 2008, la CNUDCI a approuvé un projet commun avec l'Organisation mondiale des douanes, qui consistera à élaborer une politique détaillée et à

⁵ On trouvera un complément d'information à l'adresse: www.unece.org/cefact.

⁶ www.uncitral.org.

donner des orientations pratiques à l'intention des gouvernements et des entreprises concernant les questions juridiques visées dans la Recommandation n° 35. Il est prévu d'associer à ce projet des gouvernements et d'autres organisations internationales.

Organisation mondiale des douanes

9. L'Organisation mondiale des douanes (OMD)⁷ est la seule organisation intergouvernementale qui s'occupe exclusivement des questions douanières. Ses travaux sont les suivants: élaboration de normes mondiales; simplification, harmonisation et modernisation des procédures douanières (y compris promotion des méthodes TIC); sécurité de la chaîne d'approvisionnement commercial, facilitation du commerce international, renforcement des activités de lutte contre les infractions, initiatives de lutte contre la contrefaçon et le piratage, partenariats public-privé, promotion de l'intégrité; programmes de renforcement durable des capacités de l'administration des douanes à l'échelle mondiale. L'OMD tient à jour la nomenclature des marchandises du Système harmonisé et administre les aspects techniques des accords de l'OMC sur l'évaluation en douane et sur les règles d'origine. En outre, comme on l'a vu précédemment, l'OMD et la CNUDCI collaborent avec d'autres organisations internationales à un grand programme visant à régler les questions juridiques mondiales concernant le guichet unique international.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

10. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁸ a acquis, dans le cadre de sa mission relative au développement du commerce, une compétence considérable en matière de douanes. De nombreux pays et économies appliquent son système SYDONIA (Système douanier automatisé).

Chambre de commerce internationale

11. La Chambre de commerce internationale (CCI)⁹ est l'organisme international du secteur privé qui représente les intérêts des milieux d'affaires à l'échelle mondiale. Son objectif est de stimuler l'économie en fixant des règles et des normes, en encourageant la croissance et la prospérité et en diffusant les techniques de gestion commerciale. La CCI a élaboré une série de contrats et d'accords qui concernent les aspects commerciaux de la fourniture de marchandises dans le cadre d'un contrat international de vente, par exemple le contrat modèle de ventes internationales, le contrat modèle d'agence commerciale et le contrat modèle de concession commerciale.

Organisation de coopération et de développement économiques

12. L'Organisation de coopération et de développement économiques¹⁰ est un organisme international qui comprend 30 pays membres. Elle a les objectifs suivants: soutenir une croissance économique durable, stimuler l'emploi, relever les niveaux de vie, maintenir la stabilité financière, contribuer au développement économique de pays et économies tiers et contribuer à la croissance du commerce mondial.

La Conférence de droit international privé de La Haye

13. La Conférence de droit international privé de La Haye¹¹ est une organisation intergouvernementale mondiale. Creuset de traditions juridiques différentes, elle élabore des instruments

⁷ www.wcomd.org.

⁸ <http://unctad.org>.

⁹ www.iccwbo.org.

¹⁰ www.oecd.org.

¹¹ www.hcch.net.

juridiques multilatéraux répondant à des besoins planétaires et elle assure la prestation de services connexes.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

14. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle¹² est une institution spécialisée des Nations Unies. Elle s'emploie à élaborer un système international de la propriété intellectuelle équilibré et accessible qui récompense la créativité, stimule l'innovation et contribue au développement économique tout en préservant l'intérêt public.

¹² www.wipo.int.